



## CHAPITRE VIII

### *La législation et la réglementation bancaires et financières*

1. Liste des directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union Européenne
2. Liste des directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national
3. Autres projets de loi déposés
4. Lois votées en 2000
5. Textes réglementaires concernant les activités boursières
6. Circulaires émises en 2000
7. Les circulaires en vigueur (situation au 21 mars 2001)



Isabelle GOUBIN

## 1. Liste des directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union Européenne

La Commission de surveillance du secteur financier participe aux groupes qui traitent des propositions de directive suivantes:

### A. La proposition de directive relative à la vente à distance de services financiers

La Commission européenne a transmis au Conseil en date du 19 novembre 1998 une proposition de directive concernant la commercialisation à distance des services financiers auprès des consommateurs.

Le champ d'application *ratione personae* de la proposition de directive est constitué de tous les fournisseurs de services financiers. Son objectif est de définir un cadre juridique harmonisé pour la conclusion à distance de contrats relatifs aux services financiers, de manière à établir un niveau de protection approprié des consommateurs dans tous les Etats membres et partant de favoriser le commerce transfrontière des services et produits financiers. A cet effet, elle introduit dans le chef des fournisseurs de services financiers une obligation d'information envers le consommateur sur les éléments essentiels du contrat. Depuis 1998 la directive figure parmi les dossiers législatifs identifiés comme prioritaires par la Commission européenne dans son plan d'action relatif aux services financiers. Aucun progrès dans les discussions n'est à signaler.

### B. La proposition modifiée de directive concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

Lors de sa réunion du 8 mai 2000 le Conseil «Ecofin» a adopté une position commune à l'égard de la proposition de directive relative à l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit. Les discussions qui avaient redémarré sous présidence finlandaise au niveau du Conseil durant le second semestre de l'année 1999, alors qu'elles étaient restées en veilleuse depuis 1996 ont permis de dégager un texte de compromis qui a été transmis au Parlement européen. Ainsi ce texte de compromis tient compte des multiples directives adoptées en matière d'établissements de crédit depuis 1985, et en dernier lieu de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement.

La directive constitue le prolongement logique des première et deuxième directives de coordination bancaire. Alors que ces dernières traitent de l'accès à l'activité bancaire et de son exercice, cette proposition modifiée se rapporte aux mesures à prendre en cas de problèmes de solvabilité d'une banque et en particulier de la coopération en situation de crise entre autorités de surveillance prudentielle de la Communauté. A l'instar des directives-cadre, elle retient le principe de la compétence des autorités du siège et de l'application des mesures de l'Etat membre d'origine. Le volet «assainissement» établit la compétence exclusive des autorités (pru-

dentielles ou judiciaires) de l'Etat membre d'origine. Les mesures prises par les autorités du pays d'origine produisent leurs effets sur le territoire des pays d'accueil concernés. Le volet «liquidation» consacre le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite. La directive vise à organiser la liquidation des établissements de crédit en établissant la compétence exclusive des juridictions du pays d'origine de l'établissement de crédit (avec application de la *lex fori*) et à permettre aux décisions prises par ces juridictions de produire tous leurs effets dans les autres Etats membres. L'ouverture de procédures de liquidation secondaires dans les Etats membres d'accueil, même si elles n'ont que des effets territoriaux, n'est pas possible. L'application, en principe, du droit de la faillite du pays du siège a le mérite d'assurer l'égalité de traitement de tous les créanciers de l'établissement défaillant.

Finalement le texte instaure des procédures d'information entre les autorités des Etats membres concernés et détermine clairement la législation qui est applicable dans certains cas précis, par exemple en ce qui concerne les transactions effectuées et les procédures applicables dans le cadre d'un marché réglementé.



Marc WEITZEL

### C. La proposition relative aux institutions de retraite professionnelle

La Commission européenne a présenté le 11 octobre 2000 une proposition de directive ayant pour objet une harmonisation minimale des normes prudentielles des institutions de retraite professionnelle («IRP»), la reconnaissance mutuelle des autorités de contrôle et l'introduction d'un passeport européen fonctionnant selon le principe de la libre prestation de service. (cf. chapitre III, surveillance des fonds de pension).

### D. La proposition de modification de la directive 85/611/CEE concernant la réglementation relative aux sociétés de gestion et prospectus simplifié

La proposition de directive se concentre sur l'introduction des principes suivants:

- l'alignement de la réglementation couvrant les sociétés de gestion sur les règles applicables aux autres opérateurs de services financiers (banques, entreprises d'investissement, sociétés d'assurance), de façon à leur permettre de créer des succursales dans d'autres Etats membres et d'opérer partout dans l'UE par la voie de la libre prestation de services;
- la possibilité pour les sociétés de gestion de fournir des services de gestion de portefeuilles appartenant à des clients individuels (particuliers ou investisseurs institutionnels du type des fonds de pension) ainsi que certains services auxiliaires spécifiques liés à l'activité principale;
- l'introduction des prospectus simplifiés.

Les discussions relatives à la proposition de directive en question ont continué en 2000. Les discussions se sont concentrées sur des points fondamentaux comme celui des fonds propres des sociétés de gestion, de la délégation des fonctions de la société de gestion et l'alignement des conditions de fonctionnement entre fonds commun de placement et sociétés d'investissement.

### **E. La proposition de modification de la directive 85/611/CEE concernant certains OPCVM**

La proposition de directive prévoit d'étendre le passeport européen à des organismes de placement collectif qui investissent dans des actifs financiers autres que les valeurs mobilières, tels que les parts d'autres organismes de placement collectif («fonds de fonds»), les instruments du marché monétaire et les dépôts bancaires ainsi qu'aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières reproduisant un indice boursier. Elle vise également à assouplir les règles d'utilisation des instruments dérivés. Les discussions au niveau du groupe des questions économiques/OPCVM ont continué en 2000. Un accord politique au niveau du Conseil sur cette proposition de directive a pu être obtenu le 17 octobre 2000. L'adoption de la directive est prévue pour 2001.

## **2. Liste des directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national**

La liste reprend les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen, qui font l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre des Députés, d'un avant-projet de loi en discussion dans les comités fonctionnant auprès de la Commission de surveillance du secteur financier ou qui sont encore en voie de transposition par les soins des services de la CSSF.

### **Directive 2000/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance**

Les deux directives qui doivent être transposées au plus tard le 27 avril 2002 en droit luxembourgeois ont pour objet de définir des règles relatives à l'accès et à l'exercice de l'activité d'institutions de monnaie électronique dans la Communauté européenne. Par monnaie électronique, l'on entend les cartes prépayées et la monnaie de réseau, lorsque la valeur stockée électroniquement est acceptée comme moyen de paiement par des entreprises autres que l'institution émettrice. Le cadre législatif y relatif est défini dans ces deux directives complémentaires.

- La première directive modifie la définition d'établissement de crédit figurant dans la directive coordonnée 2000/12/CE en matière bancaire de manière à y inclure l'activité d'institution de monnaie électronique. Ce changement a une double conséquence: d'une part, il soumet les institutions de monnaie électronique à l'ensemble du dispositif prudentiel communautaire applicable aux

banques et partant leur accorde le passeport européen. D'autre part, il assujettit ces institutions à l'exigence de réserve minimale de la Banque centrale européenne.

- La deuxième directive a pour objet d'adapter le dispositif réglementaire applicable aux banques au regard de la nature particulière des institutions de monnaie électronique. Les institutions de monnaie électronique sont soumises à des exigences allégées de capital initial et de fonds propres. Elles doivent disposer de dirigeants honorables et compétents et peuvent exercer accessoirement d'autres activités énumérées de façon limitative. La directive définit des règles limitant les possibilités de placement des institutions de monnaie électronique; les fonds récoltés en contrepartie de la monnaie électronique émise ne pourront être investis que dans des actifs liquides et à faible risque. La directive prévoit aussi la possibilité pour les Etats membres d'exclure, sous certaines conditions, des institutions de monnaie électronique de taille réduite du champ d'application.

### 3. Autres projets de loi déposés

Le projet n° 4588 modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. Le projet de loi en question se propose d'apporter quelques retouches aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 relatives au personnel en introduisant des dérogations plus larges au statut général du fonctionnaire.

Le projet de loi n° 4695 concernant la circulation de titres et d'autres instruments financiers. Le projet de loi en question se propose d'élargir le champ d'application du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation des valeurs mobilières par une nouvelle définition des titres et des dépositaires. En outre il se propose d'accroître l'attractivité de la place financière pour les déposants étrangers en assouplissant les règles de constitution et de réalisation des gages.

Le projet de loi n° 4696 a trait au transfert de propriété à titre de garantie et modifie et complète les lois du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par des établissements de crédit, du 5 avril 1993 relative au secteur financier ainsi que celle du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme dans lesquels intervient un établissement de crédit. L'objectif du projet de loi est d'assurer la validité et l'opposabilité aux tiers de transferts de propriété à titre de garantie de valeurs notamment en situation de faillite. Ainsi le créancier pourra réaliser sa sûreté par voie de compensation contractuelle nonobstant toute situation de concours ou d'assainissement. Dans un souci de cohérence des textes légaux applicables à la place financière, le projet de loi propose en outre d'adapter les dispositions, comme celles notamment traitant de la compensation dans la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Le projet de loi n° 4703 porte modification de certaines dispositions de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep). (cf. Chapitre III, Surveillance des fonds de pension).



Danielle MANDER

Le projet de loi n° 4708 porte **transposition de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 98/33/CE qui modifie les directives 77/780/CEE, 89/647/CEE et 93/6/CEE** dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il modifie en outre l'article 8 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers. Le présent projet de loi a comme objet d'élargir la liste des autorités, organismes et personnes de pays tiers avec lesquels la Commission de surveillance du secteur financier peut échanger, dans le cadre de sa mission de surveillance, des informations pour l'accomplissement de leurs missions respectives. Il établit les conditions dans lesquelles ces échanges d'informations peuvent avoir lieu.

Le projet de loi n° 4721 se propose notamment d'introduire une nouvelle réglementation des **contrats fiduciaires**. Alors que le présent projet de loi a comme premier objectif d'autoriser la ratification de la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, il vise de surcroît à reformer le régime légal actuel des contrats fiduciaires conclus avec des établissements de crédit se basant sur le règlement grand-ducal du 19 juillet 1983. La réforme proposée tend en premier lieu à assurer une harmonie entre le trust et la fiducie et en deuxième lieu elle propose d'adapter le régime du contrat fiduciaire en élargissant la liste des professionnels pouvant agir comme fiduciaire.

#### 4. Lois votées en 2000

##### A. Loi du 22 juin 2000 modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

La loi renforce la protection des porteurs de lettres de gage en cas de liquidation collective de la banque d'émission de lettres de gage. (cf. Chapitre I.4, Surveillance des banques)

##### B. Loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

La loi complète le dispositif instauré par la loi du 11 juin 1997 introduisant un cadre légal pour un système de garantie des dépôts en espèces (cf. Chapitre I.4, Surveillance des banques)

##### C. Loi du 17 juillet 2000 portant modification de certaines dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif

La loi introduit pour une part des changements techniques concernant l'état de liquidation des fonds communs de placement en établissant la validité juridique du rachat des parts même après la survenance du fait entraînant l'état de liquidation



Michel HEINTZ

du fonds commun de placement, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré. Par ailleurs la loi procède à une modification plus substantielle de l'article 89 qui porte sur les conditions applicables au réviseur d'entreprises d'un op. En outre, l'article 111 introduit une disposition selon laquelle les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment, sauf stipulation contraire des documents constitutifs des op. Enfin, en vertu des dispositions contenues à l'article 108 un compartiment réservé à des institutionnels et créé dans le cadre d'un op soumis à la loi du 30 mars 1988 peut bénéficier du taux réduit de la taxe d'abonnement de 0,01% de la même manière que s'il avait été créé comme fonds institutionnel sous l'emprise de la loi du 19 juillet 1991.



Pascale FELTEN-ENDERS

#### **D. Loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux**

La loi assujettit l'entreprise des Postes et Télécommunications, lorsqu'elle effectue des prestations de services financiers postaux, au régime d'agrément et de surveillance du secteur financier. Elle confère compétence à la Commission de surveillance du secteur financier d'exercer une surveillance prudentielle sur le volet services financiers de l'activité de l'entreprise des Postes et Télécommunications. Cette surveillance portera plus particulièrement sur la vérification du respect des dispositions légales et réglementaires, en l'occurrence des conditions d'agrément, de normes prudentielles quantitatives et qualitatives, des obligations professionnelles notamment en matière de lutte contre le blanchiment et des règles de conduite.



Iwona MASTALSKA

#### **E. Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

La loi comporte, comme il ressort de son intitulé, deux volets; un premier volet portant transposition en droit national d'une directive européenne, et un second volet, qui est le corollaire de cette transposition et qui complète la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier. En premier lieu la loi introduit une nouvelle catégorie de professionnels du secteur financier, à savoir la profession d'opérateur de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres. La loi établit le principe de l'irrévocabilité des ordres de transfert introduits dans un système et acceptés par celui-ci. Un ordre de transfert accepté par le système ne peut donc plus être révoqué, il ne peut pas faire l'objet d'une opposition et les avoirs nécessaires à son exécution ne peuvent être saisis ni par l'une des parties ni même par un tiers. Cela n'exclut pas que des actions en remboursement ou en restitution du chef d'une transaction litigieuse pour cause d'un paiement indu ou frauduleux restent possibles. Mais

ces recours ne peuvent être intentés contre le système, ils doivent s'exercer en dehors du système entre le donneur d'ordre, le bénéficiaire et éventuellement un tiers intéressé. Par ailleurs la loi élimine également l'effet rétroactif de la règle dite de «l'heure zéro» telle que la connaît en particulier le droit luxembourgeois de la faillite. Cette règle fait remonter les effets de la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à la première heure du jour de son prononcé. L'abolition de la règle de l'heure zéro a pour effet que même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant au système, les ordres de transfert et la compensation produisent leurs effets en droit entre parties et sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture de la procédure. C'est la raison pour laquelle la loi exige que les règles de fonctionnement d'un système doivent fixer avec précision le moment à partir duquel un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant à ce système ou par un tiers.

En outre la loi prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant étranger au système, les droits et obligations découlant de sa participation au système sont déterminés conformément à la législation du pays dont la loi est applicable au système. Finalement, la loi introduit un régime facultatif d'agrément et de surveillance prudentielle des systèmes de paiement ou de règlement des opérations sur titres. Cependant, seuls les systèmes ayant obtenu l'agrément ministériel et qui sont soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF peuvent bénéficier de la protection juridique prévue dans le projet. Par ailleurs, pour obtenir cet agrément, les systèmes doivent disposer d'un opérateur autorisé à exercer sa profession sur le territoire luxembourgeois. Comme la CSSF est compétente pour la surveillance prudentielle des activités des professionnels du secteur financier, il a fallu compléter la loi du 23 décembre 1998 portant création de ladite commission afin de la charger également de la surveillance de la nouvelle profession d'opérateur de systèmes ainsi que des systèmes eux-mêmes.

## **5. Textes réglementaires concernant les activités boursières**

Le règlement ministériel du 16 février 2000 porte approbation d'une modification du règlement d'ordre intérieur de la Société de Bourse de Luxembourg qui admet les établissements de crédit ou établissements financiers d'Etats non membres de l'Espace économique européen à fournir les services d'exécution d'ordres portant sur les instruments et actifs financiers admis à la cote ainsi que leur négociation pour compte propre.

## **6. Circulaires émises en 2000**

Au courant de l'année 2000, 16 circulaires ont été émises par la CSSF. Il convient de relever plus particulièrement les circulaires suivantes:

- La circulaire 2000/10 portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier



- La circulaire 2000/15 qui définit les règles de conduite du secteur financier
- La circulaire 2000/21 qui complète les circulaires IML 94/112 et BCL 98/153 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- Par ailleurs la CSSF a émis une lettre-circulaire en vue d'un recensement des services financiers sur Internet.



## 7. Les circulaires en vigueur (situation au 21 mars 2001)

### A. Circulaires émises par le Commissariat au Contrôle des Banques

Numéro	Date	Objet
B 83/6	16.03.1983	Détention de participations par les établissements de crédit

### B. Circulaires émises par l'Institut Monétaire Luxembourgeois

Numéro	Date	Objet
84/18	19.07.1984	Marchés à terme (loi du 21 juin 1984)
86/32	18.03.1986	Contrôle des documents comptables annuels des établissements de crédit
88/49	08.06.1988	Nouvelles dispositions légales sur les contrôles effectués par les réviseurs d'entreprises
89/60	14.12.1989	Règles pratiques concernant le contrôle des comptes annuels des établissements de crédit par les réviseurs d'entreprises
91/75	21.01.1991	Révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif
91/78	17.09.1991	Modalités d'application de l'article 60 de la loi modifiée du 27 novembre 1984, régissant les gérants de fortunes
92/85	19.06.1992	Nouveau Recueil des instructions aux banques
92/86	03.07.1992	Loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit
92/87	21.10.1992	Informations financières à fournir par les autres professionnels du secteur financier
92/88	30.11.1992	Certaines informations périodiques à fournir par les établissements de crédit de droit luxembourgeois et par les succursales de banques originaires d'un pays hors CEE
93/92	03.03.1993	Transmission des renseignements périodiques sur support informatique
93/94	30.04.1993	Entrée en vigueur pour les banques de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
93/95	04.05.1993	Entrée en vigueur pour les autres professionnels du secteur financier de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Numéro	Date	Objet
93/99	21.07.1993	Dispositions relatives aux établissements de crédit luxembourgeois désirant exercer des activités bancaires dans d'autres pays de la CEE par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
93/100	21.07.1993	Dispositions relatives aux établissements de crédit d'origine communautaire exerçant des activités bancaires au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
93/101	15.10.1993	Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit
93/102	15.10.1993	Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de courtier ou de commissionnaire exercée par les «autres professionnels du secteur financier»
93/104	13.12.1993	Définition d'un ratio de liquidité à observer par les établissements de crédit
93/105	13.12.1993	Introduction du tableau 4.5. «Composition de l'actionnariat»
94/109	08.03.1994	Détermination des responsabilités pour l'établissement des supports informatiques en vue de la transmission de données à l'IML
94/112	25.11.1994	Lutte contre le blanchiment et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
94/113	07.12.1994	Explications relatives à certaines questions comptables: traitement des agios et disagios sur valeurs mobilières, opérations de mise en pension, opérations «au comptant» / «à terme», et définition des «banques multilatérales de développement» Complément au Recueil des instructions aux banques
95/116	20.02.1995	Entrée en vigueur de: - la loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage - la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par les établissements de crédit
95/118	05.04.1995	Le traitement des réclamations de la clientèle
95/119	21.06.1995	Règles relatives à la gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés
95/120	28.07.1995	Administration centrale
96/123	10.01.1996	Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9.)

Numéro	Date	Objet
96/124	10.01.1996	Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9. pour PSF)
96/125	30.01.1996	Surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée
96/126	11.04.1996	Organisation administrative et comptable
96/129	19.07.1996	La loi du 9 mai 1996 relative à la compensation des créances dans le secteur financier
96/130	29.11.1996	Calcul d'un ratio simplifié en application de la circulaire IML 96/127
97/134	17.03.1997	Provision pour le coût de migration des systèmes des banques vers l'euro
97/135	12.06.1997	Transmission des données prudentielles et statistiques par voie de télécommunication
97/136	13.06.1997	Renseignements financiers destinés à l'IML et au Statec
97/137	31.07.1997	Mise à jour du Recueil des instructions des banques Rapport 1.4.: Ratio intégré / Ratio simplifié Rapport 3.2.: Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres
97/138	25.09.1997	Nouvelle collecte de données statistiques en vue de l'Union économique et monétaire
98/142	01.04.1998	Informations financières à remettre périodiquement à l'IML
98/143	01.04.1998	Contrôle interne
98/144	10.04.1998	Nouvelle collecte de données statistiques auprès des organismes de placement collectif monétaires en vue de l'Union économique et monétaire
98/146	14.05.1998	Mise à jour du Recueil des instructions aux banques: Rapport 6.4.: Ratio intégré consolidé / Ratio simplifié consolidé Rapport 7.3.: Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres consolidée
98/147	14.05.1998	Dispositions relatives aux entreprises d'investissement d'origine communautaire exerçant leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
98/148	14.05.1998	Dispositions relatives aux entreprises d'investissement luxembourgeoises désirant exercer leurs activités dans d'autres pays de la Communauté européenne par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
98/149	29.05.1998	Mise à jour du Recueil des instructions aux banques: Tableau S 1.2.: Bilan statistique mensuel simplifié
Lettre-circulaire	13.08.1998	Mise à jour des références du tableau B 1.5. pour les succursales d'origine communautaire

### C. Circulaires émises par la Banque centrale du Luxembourg (jusqu'au 31 décembre 1998)

Numéro	Date	Objet
98/151	24.09.1998	Les aspects comptables du basculement vers l'euro
98/152	06.11.1998	Introduction d'un système de réserves obligatoires
98/153	24.11.1998	Complément à la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
98/155	09.12.1998	Obligations en matière de réserves obligatoires

### D. Circulaires émises par le Commissariat aux Bourses

Numéro	Date	Objet
90/1	13.12.1990	Conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières
91/2	01.07.1991	Loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés
91/3	17.07.1991	Admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg d'organismes de placement collectif (OPC) étrangers
93/4	04.01.1993	Loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse
94/5	30.06.1994	Publication d'informations prévisionnelles dans le prospectus d'admission à la cote officielle
98/6	24.09.1998	Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certains emprunts obligataires dont le revenu et/ou le remboursement sont/est lié(s) à des actions sous-jacentes
98/7	15.10.1998	Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certaines catégories de warrants, de titres obligataires ainsi que de programmes d'émissions

**E. Circulaires émises par la Commission de surveillance du secteur financier**

Numéro	Date	Objet
99/1	12.01.1999	Création de la Commission de surveillance du secteur financier (en annexe la liste des circulaires en vigueur)
99/2	20.05.1999	Entrée en vigueur de trois nouvelles lois datées du 29 avril 1999
99/4	29.07.1999	Entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'associations d'épargne-pension (assep)
99/7	27.12.1999	Déclarations à transmettre à la Commission de surveillance du secteur financier conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers
2000/8	15.03.2000	Protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif
2000/10	23.03.2000	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux établissements de crédit)
2000/12	31.03.2000	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux entreprises d'investissement)
2000/13	06.06.2000	Sanctions à l'encontre de la Yougoslavie et de l'Afghanistan
2000/14	27.07.2000	Adoption de la loi du 17 juillet 2000 portant modification de certaines dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux OPC
2000/15	02.08.2000	Les règles de conduite du secteur financier
2000/16	23.08.2000	Complément à la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
2000/17	13.09.2000	Entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
2000/18	20.10.2000	Comptes bancaires de l'Etat luxembourgeois

Numéro	Date	Objet
Lettre-circulaire 2000/19	23.11.2000	Publication des comptes annuels et consolidés - compte rendu analytique à établir suivant la circulaire IML 89/60
2000/20	27.11.2000	Désignation de responsables de certaines fonctions
2000/21	30.11.2000	Maintien du gel des capitaux concernant M. Milosevic
Lettre-circulaire 2000/22	01.12.2000	Recensement des services financiers sur Internet
2000/23	11.12.2000	Complément aux circulaires IML 94/112 et BCL 98/153 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
2000/24	20.12.2000	Surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la Commission de surveillance du secteur financier
2000/25	22.12.2000	Décomposition des corrections de valeur constituées par les établissements de crédit au 31 décembre 2000
2001/26	16.03.2001	Statistiques sur les dépôts garantis au 31 décembre 2000
2001/27	16.03.2001	Sanctions à l'encontre des Talibans d'Afghanistan
2001/28	21.03.2001	Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

